

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE VERSAILLES

Minute n° : / Chambre des Référés

Du : 06 Février 2018

RG : 17/01271

Affaire : **Laurent COLLORIG C/ Association DES FORCES ARMEES REUNIES,
Paul MORRA, Gérard GUEDON**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à VERSAILLES

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Me Albéric DE GAYARDON, vestiaire D1937
la SELARL LE BOUARD AVOCATS, vestiaire 610

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
06 FEVRIER 2018

DOSSIER N°: 17/01271 (joint avec le 17/01385)

AFFAIRE : Laurent COLLORIG C/ Association DES FORCES ARMEES REUNIES, Paul MORRA, Gérard GUEDON

DEMANDEUR

Monsieur Laurent COLLORIG
né le

représenté par Maître Noémie LE BOUARD de la SELARL LE BOUARD
AVOCATS, avocats au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 610

DEFENDEURS

Association DES FORCES ARMEES REUNIES, dont le siège social est sis 2 rue
Boileau - 66280 SALEILLES

représentée par Me Albéric DE GAYARDON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
: D1937

Monsieur Paul MORRA, lieutenant de Gendarmerie d'ACTIV, pris tant en son nom
personnel qu'en qualité de Président de l'Association des Forces Armées Réunies dite
"AFAR", demeurant 2 rue Boileau - 66280 SALEILLES

représenté par Me Albéric DE GAYARDON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
: D1937

Monsieur Gérard GUEDON, Adjudant-chef de Gendarmerie, pris tant en son nom
personnel qu'en qualité de membre de l'équipe éditoriale, de la publication ARMEE
MEDIA, propriété de l'AFAR, demeurant 40 rue du Général Exelmans - 78140
VELIZY VILLACOUBLAY

représenté par Me Albéric DE GAYARDON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
: D1937

gr

COPIE EXÉCUTOIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
DÉLIVRÉE LE 06/02/18
M^e DE GAYARDON

Qu'il y a lieu de constater le désistement d'instance du colonel Laurent COLLORIG et de le condamner au paiement, à chacun des trois défendeurs, d'une somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Gilles CROISSANT, Premier vice président au tribunal de grande instance de Versailles, statuant par mise à disposition de l'ordonnance au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Vu les articles 394 et suivants, 700 du code de procédure civile ;

Ordonnons la jonction sous le premier numéro, des dossiers RG 17/01271 et RG 17/01385,

Constatons le désistement d'instance du colonel Laurent COLLORIG ;

Condamnons le colonel Laurent COLLORIG à payer à chacun des trois défendeurs la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **SIX FEVRIER DEUX MIL DIX HUIT** par Gilles CROISSANT, premier Vice-Président, assisté de Christa RICHARD, Greffière présente lors du prononcé, lesquels ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière

Christa RICHARD

Le Premier Vice-Président

Gilles CROISSANT

Minute n° : / Chambre des Référés

Du : 06 Février 2018

RG : 17/01271

Affaire : **Laurent COLLORIG C/ Association DES FORCES ARMEES REUNIES, Paul MORRA, Gérard GUEDON**

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 06 Février 2018

P/Le Greffier en Chef,

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES" around the perimeter and a central emblem.